



ARRÊTÉ

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Charente-Maritime (4^{ème} échéance)

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres du département de la Charente-Maritime ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire de la Charente-Maritime ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe Vinci Autoroutes le 17 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de la Charente-Maritime ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

- RN 10
- RN 11
- RN 137
- RN 141
- RN 150
- RN 237
- RN 537

2°) les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)

- A 10
- A 837

3°) les axes routiers départementaux

- D 5
- D 9
- D 14
- D 24
- D 25
- D 26
- D 104
- D 107
- D 108
- D 116
- D 137
- D 140
- D 150
- D 201
- D 728
- D 728E
- D 730
- D 731
- D 733
- D 734
- D 735
- D 739
- D 911
- D 937C
- D 939

4°) les axes routiers de la commune d'Aytré

- avenue Roger Salengro

5°) les axes routiers de la commune de Puilboreau

- rue du Fief de la Mare
- avenue Jean Monnet
- avenue de l'Europe
- rue de la Rochelle
- rue de la République

6°) les axes routiers de la commune de La Rochelle

- avenue du 11 Novembre 1918
- boulevard André Sautel
- avenue Aristide Briand
- avenue Arthur Verdier
- avenue Carnot
- avenue du Champ de Mars
- chemin des Remparts
- boulevard de Cognehors
- avenue Coligny
- avenue des Cordeliers
- avenue Denfert Rochereau
- rue de Dompierre
- avenue Edmond Grasset
- rue Emile Normandin
- avenue du Général Leclerc
- avenue Jean Guiton
- avenue Jean Moulin
- avenue Jean-Paul Sartre
- boulevard Joffre
- avenue Léopold Robinet
- rue Marius Lacroix
- quai Maubec
- avenue de la Porte Dauphine
- avenue du Président John-Fitzgerald Kennedy
- boulevard de la République
- avenue de Fetilly
- rue Saint-Louis

7°) les axes routiers de la commune de Rochefort

- Aristide Briand (boulevard)
- avenue d'Aunis
- boulevard de la Résistance
- avenue du Dr René Dieras
- avenue Léon Gambetta
- rue Michel Begon
- avenue Sadi Carnot
- rue Toufaire
- place Gaspard Cochon-Dupuy
- avenue Thomas Wilson

8°) les axes routiers de la commune de Royan

- Cours de l'Europe
- avenue Louis Bouchet
- avenue Maryse Bastie
- avenue Daniel Hedde
- avenue de la Libération
- avenue de Pontailiac
- boulevard de la Grandière
- boulevard Frédéric Garnier
- boulevard Georges Clémenceau
- boulevard Thiers
- Façade de Foncillon
- place du Docteur Gantier

9°) les axes routiers de la commune de Saintes

- avenue Aristide Briand
- cours des Apôtres de la Liberté
- cours Genet
- cours Lemercier
- cours du Maréchal Leclerc
- cours National
- cours Reverseaux
- rue Denfert Rochereau
- avenue Gambetta
- avenue J-F. Kennedy
- avenue Jourdan
- rue Marcelin Berthelot
- avenue du Président Allendé
- quai de la République
- quai de Verdun
- place Blair
- rue Saint-Pallais

Article 2 : Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques représentants :

- les zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- les zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

- d'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit et mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la Charente-Maritime à l'adresse suivante : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime – 89 avenue des Cordeliers 17000 La Rochelle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 4 : Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 : Le Préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

La Rochelle, le 14 DEC. 2022

Le Préfet



Nicolas BASSELIER